



Sommaire

- TEXTES
- CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES
- JURISPRUDENCE
- QUESTIONS ECRITES
- VOS QUESTIONS
- CSFPT
- VU SUR LE WEB

Le mot du service

Dans ce numéro, vous trouverez des informations sur les dernières mesures concernant notamment les stagiaires et le RSU.

Bonne lecture et à très bientôt pour de nouvelles mises à jour !



TEXTES

RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES ET UE

La loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes transpose diverses directives européennes et adapte le droit français à plusieurs règlements européens récents dans différents domaines.

Dans le domaine de la santé, parmi les mesures pouvant concerner la fonction publique, on peut noter la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie est prévue. Ces diplômés bénéficieront de la reconnaissance automatique de leur diplôme, après suivi d'un programme spécial de mise à niveau (article 38).

Jo du 2 mai 2025

STAGIAIRES

Le décret n° 2025-402 du 2 mai 2025 modifiant certaines dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires vise à améliorer la prise en compte de l'état de grossesse des fonctionnaires stagiaires qui suivent une formation en école de service public en proposant divers dispositifs d'accompagnement et une systématisation des épreuves ou évaluations de remplacement en cas d'absence pour un motif sérieux.

Il encadre les conséquences des absences longues en cours de formation des fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière et ajoute, pour ces mêmes publics, un nouveau cas de report de la nomination en qualité de stagiaire en raison de l'état de santé.

Il ajoute également, pour les stagiaires de la fonction publique d'Etat, une possibilité de report de la nomination afin de tenir compte des difficultés rencontrées par certains lauréats de concours qui résident hors du territoire métropolitain et doivent y suivre une formation initiale ou débiter un stage dans un délai contraint suivant leur admission.

Enfin, il modifie, pour les fonctionnaires stagiaires **des trois fonctions publiques**, **les conditions de prise en compte de la période de congé parental pour l'avancement et porte à douze ans, au lieu de huit, l'âge maximum de l'enfant ouvrant droit à un congé non rémunéré pour l'élever.**

Les dispositions de ce texte entrent en vigueur le lendemain de sa publication soit au 5 mai 2025. Toutefois, les dispositions impactant l'organisation de la formation ne sont pas applicables aux fonctionnaires stagiaires déjà nommés à cette date.

Pour la fonction publique territoriale, ce texte :

- **porte à douze ans, au lieu de huit, l'âge maximum de l'enfant ouvrant droit à un congé non rémunéré pour l'élever,**



- et modifie l'alinéa 2 de l'[article 12 du décret du 4 novembre 1992](#) relatif au congé parental. Désormais, la période de congé parental du fonctionnaire stagiaire est prise en compte **dans son intégralité dans le calcul des services accomplis pour l'avancement d'échelon à la date de la titularisation dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière**. Auparavant, elle n'était prise en compte que pour la moitié.

Jo du 4 mai 2025

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Le décret n°2025-355 du 18 avril 2025 relatif au suivi individuel de l'état de santé des travailleurs ainsi qu'à l'autorisation de conduite et aux habilitations à effectuer certaines opérations prévues aux articles R. 4323-56 et R. 4544-9 du code du travail vise à optimiser les ressources médicales et à les redéployer sur le suivi des salariés affectés à des postes présentant un risque particulier ainsi que sur les actions de prévention primaire vers lesquelles les missions des services de prévention et de santé au travail ont été orientées par la réforme de ces services introduite par la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail.

Il écarte de la liste des salariés bénéficiant d'un droit à un suivi individuel renforcé les travailleurs qui peuvent être affectés à un poste pouvant nécessiter une autorisation de conduite ou une habilitation électrique en application des articles R. 4323-56 et R. 4544-10 du code du travail.

En place du suivi individuel renforcé, il subordonne l'autorisation de conduite de certains équipements et l'habilitation à la réalisation de travaux sous tension ou d'opérations au voisinage de pièces nues sous tension à la délivrance d'une attestation d'une durée de validité de cinq ans justifiant l'absence de contre-indications médicales.

Jo du 19 avril 2025

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

L'arrêté du 29 avril 2025 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2025 fixe les taux nets collectifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles applicables en 2025 selon la nature du risque (activités professionnelles ou catégories de personnels). Le taux net moyen national de cotisation s'élève à 2,12 %.

Jo du 30 avril 2025



CIRCULAIRES/INSTRUCTIONS/NOTES

CHOMAGE

Circulaire UNEDIC n° 2025-05 du 1^{er} mai 2025 relative aux règles relatives aux contributions prévues par la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage.

Cette circulaire a pour objet de mettre en œuvre des règles issues de la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage et ses textes associés, applicables aux contributions d'assurance chômage, à partir du 1^{er} mai 2025.

La convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage a été agréée par arrêté du Premier ministre en date du 19 décembre 2024. Elle est issue du protocole d'accord du 10 novembre 2023 relatif à l'assurance chômage, complété et modifié par l'avenant du 14 novembre 2024. Elle fixe la réglementation d'assurance chômage applicable à compter du 1^{er} janvier 2025, relative tant à l'indemnisation qu'aux contributions d'assurance chômage.

S'agissant du financement de l'assurance chômage, la convention, son règlement général et ses annexes prévoient les principales évolutions suivantes :

- la modification du taux des contributions d'assurance chômage à la charge des employeurs qui est ramené à 4 %, au lieu de 4,05%. Cette baisse entre en vigueur **au 1^{er} mai 2025** et est également applicable, à la même date, au taux modulé (à compter du 1^{er} septembre 2025) ;
- la poursuite de la troisième période de modulation du taux des contributions d'assurance chômage (« bonus-malus »), applicable aux entreprises de onze salariés et plus dans sept secteurs d'activité, débutée le 1^{er} septembre 2024, jusqu'à son terme au 31 août 2025, selon les règles fixées par le règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 (art. 50-2 à 51) ;
- une quatrième période de modulation d'une durée de 6 mois est prévue du 1^{er} septembre 2025 au 28 février 2026, sans changement concernant les sept secteurs d'activité concernés par le dispositif.

La circulaire et sa fiche technique détaillent l'application des dispositions relatives aux contributions d'assurance chômage issues de la convention du 15 novembre 2024 relative à l'assurance chômage et en précisent les dates d'entrée en vigueur.

RSU

Note de la DGCL du 30 avril 2025 relative aux modalités de collecte pour la fonction publique territoriale des indicateurs au 21/12/2024 contenus dans la base de données sociales.

Dans cette note, la DGCL précise les modalités de collecte des indicateurs sociaux au 31 décembre 2024 dans le cadre du rapport social unique (RSU) pour la fonction publique territoriale. Cette collecte



repose sur l'utilisation exclusive de la plateforme numérique développée par les centres de gestion : www.donnees-sociales.fr .

La collecte du RSU démarre la semaine du 22 avril 2025 et pourra se poursuivre jusqu'à l'automne. Une mise à jour de certains indicateurs consécutive à quelques évolutions de références juridiques a été effectuée sur la plateforme : www.donnees-sociales.fr .

OUVERTURE PROCHAINE DU SERVICE PEP's «DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE COTISATIONS »

Note de la DGCL du 30 avril 2025

L'offre de service PEP's de la thématique « Cotisations » s'enrichit avec le déploiement prochain d'un service de « Demande de remboursement de cotisations » versées à tort avec dépôt de pièces jointes. Le 15 mai prochain, le traitement des demandes sera entièrement dématérialisé pour les situations suivantes :

- cotisations normales versées à tort à la CNRACL, à l' ATIACL , au FEH ;
- cotisations rétroactives CNRACL suite à validation de périodes ;
- contributions versées à la CNRACL au profit des CCAS et CIAS pour des agents sociaux exerçant des activités d'aide à domicile.

Il sera possible d'échanger directement avec un gestionnaire depuis la plateforme. Les formulaires actuels disparaîtront du site internet.



JURISPRUDENCE

LOGEMENT DE FONCTION ET FICHE DE POSTE

➤ **CAA de Versailles n°23VE01751 du 28/03/2025**

Dans le cadre de l'attribution d'un logement de fonction par nécessité absolue, une délibération est nécessaire. Elle fixe la liste des emplois éligibles pour un logement de fonction, basée sur des contraintes liées à l'exercice des fonctions. Une fiche de poste ne suffit pas à justifier une telle attribution.

COLLABORATEUR DE CABINET ET RUPTURE DU LIEN DE CONFIANCE

➤ **CAA de Marseille n°24 MA01123 du 28/03/2025**

Dans cet arrêt, les juges d'appel rappellent qu'un directeur de cabinet peut être révoqué sans motivation formelle, dès lors qu'il existe une rupture avérée du lien de confiance avec le maire.

En vertu de l'article L333-1 du Code général de la fonction publique, le licenciement d'un collaborateur de cabinet n'a pas à être motivé en vertu du caractère discrétionnaire de cet emploi. Toutefois, le juge administratif contrôle que la décision n'est ni entachée d'une erreur de droit, ni fondée sur un motif inexact, ni constitutive d'un détournement de pouvoir. En l'espèce un directeur de cabinet a été légitimement révoqué après avoir participé à un meeting politique concurrent, sans en informer le maire.

ACCIDENT DE SERVICE ET COMPORTEMENT FAUTIF DE L'AGENT

➤ **CAA de Toulouse n°23TL01216 du 18/02/2025**

Un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service, le caractère d'un accident de service.

En l'espèce, l'arrêt de travail de l'agent résulte d'une altercation avec un autre automobiliste. Les juges administratifs ont considéré qu'un tel comportement, délibéré, était dans les circonstances de l'espèce, de nature à détacher l'accident du service.



PROLONGATION D'ACTIVITE ET INAPTITUDE

➤ **CAA de PARIS, 2ème chambre, 16/04/2025, 24PA00877,**

En cas de prolongation d'activité, l'employeur public peut, à tout moment, inviter le fonctionnaire à présenter un certificat médical délivré par un médecin agréé appréciant, au regard du poste occupé, son aptitude physique.

Puis, s'il conteste les conclusions du certificat médical ou de l'avis médical qui en tient lieu, saisir le comité médical, en informant le fonctionnaire, avant de décider de mettre fin à la prolongation d'activité au vu de ce certificat ou, le cas échéant, de l'avis du comité médical, et de prononcer son admission à la retraite par limite d'âge.

Lorsque le fonctionnaire est reconnu inapte à reprendre son service, après avis du conseil médical, à l'expiration de ses droits à congé de maladie, l'employeur public doit prononcer son admission à la retraite par limite d'âge.

RESIDENCE ADMINISTRATIVE

➤ **TA de Nice n°2200688 du 24/04/2025**

« En l'absence de toute disposition légale définissant la résidence administrative, il appartient à l'autorité compétente de déterminer, sous le contrôle du juge, les limites géographiques de la résidence administrative. Si la résidence administrative s'entend en général de la commune où se trouve le service auquel est affecté l'agent, il en va différemment dans le cas où l'activité du service est organisée sur plusieurs communes. Dans cette hypothèse, il incombe à l'autorité compétente, sous le contrôle du juge, d'indiquer à ses services quelles communes constituent une résidence administrative unique. Lorsque l'autorité compétente n'a pas procédé à cette délimitation, la résidence administrative s'entend, par défaut, de la commune où se trouve le service auquel est affecté l'agent. »

NBI ET CLM

➤ **TA d'Amiens n°2300023 du 18/03/2025**

Dans ce jugement, les juges administratifs rappellent que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu aux fonctionnaires dans les mêmes proportions que le traitement durant un congé de longue maladie tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.



REGIME INDEMNITAIRE ET CONGE PARENTAL

➤ CE n°489628 du 2 mai 2025

Dans cet arrêt, les juges administratifs rappellent que si les fonctionnaires placés en position de congé parental n'ont pas droit au maintien, pendant la durée de ce congé, des indemnités attachées à l'exercice des fonctions, au nombre desquelles figure l'IFSE, il résulte, en revanche, des dispositions du code général de la fonction publique que la période de congé parental est assimilée à des services effectifs dans le corps.

En conséquence, en mentionnant que le temps passé en congé parental n'est pas assimilé à une durée d'affectation sur le poste précédent et qu'il ne peut donc être comptabilisé au titre du calcul de la période, d'au plus quatre ans, au terme de laquelle l'agent peut prétendre au réexamen du montant de son IFSE, la note de service a méconnu les dispositions de l'article L. 515-7 du code général de la fonction publique.

BAISSE DU REGIME INDEMNITAIRE ET SANCTION DISCIPLINAIRE

➤ TA de Nantes n°2107797 25/04/2025

Dans ce jugement, les juges administratifs précisent qu'il ne résulte d'aucun texte législatif ou réglementaire, ni d'aucun principe, qu'une décision de modulation à la baisse d'une prime devrait être accompagnée ou précédée d'une sanction disciplinaire. En conséquence, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté attaqué serait illégal à raison de l'absence de sanction disciplinaire.

CUMUL

➤ CAA de Douai n°23DA01553 du 29 avril 2025

En l'espèce, le médecin traitant d'un agent en arrêt de travail pour accident de service avait suggéré au fonctionnaire une reprise d'activités adaptées dans l'animation préalablement à un retour dans son environnement professionnel. Dans cet arrêt, le juge administratif rappelle que de telles recommandations n'exonéraient pas l'intéressé du respect de ses obligations en matière de cumul d'activités.



EXPERTISE - CONSOLIDATION ET MEDECIN CONSEIL

➤ CAA de Paris n°23PA00231 du 30/04/2025

Il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe général du droit applicable aux agents de la fonction publique territoriale que l'agent doit être accompagné d'un médecin conseil lors de l'expertise permettant de déterminer si son état de santé est consolidé et, dans l'affirmative, son taux d'IPP.

DETACHEMENT

➤ TA de Limoges n°2401425 du 15/04/2025

Dans ce jugement, le tribunal rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 513-12 du CGFP, l'administration est tenue de proposer au fonctionnaire son intégration dans le corps ou le cadre d'emplois dans lequel il est détaché à l'expiration d'une période continue de cinq ans, sans attendre la fin de la période de son détachement.

Le tribunal précise également que l'agent bénéficie d'un droit à intégration au-delà de la période initiale de cinq ans dès lors qu'il demeure de façon continue en position de détachement auprès de cette administration.



QUESTIONS ECRITES

PROTECTION FONCTIONNELLE DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES

➤ **QE JOS n°2597 du 1^{er}/05/2025**

Aucune disposition législative ne permet pour l'instant à l'employeur public de déposer plainte en lieu et place de ses agents victimes. Il peut cependant se constituer partie civile devant les juridictions de jugement si la collectivité a, elle-même, subi un préjudice directement causé par l'infraction poursuivie.

Toutefois, une proposition de loi visant à renforcer la protection des agents publics en donnant la possibilité à l'employeur de déposer plainte au nom de l'agent avec son consentement, en lieu et place de celui-ci a été déposée. Le Gouvernement est favorable à cette initiative.

APPLICATION VARIABLE DU JOUR DE CARENCE SELON LES ADMINISTRATIONS ET EVACUATION SANITAIRE

➤ **QE JOS n°3008 du 24/04/2025**

À ce jour, il n'existe pas de cas d'exception au régime de la carence au titre des congés de maladie directement en lien avec une situation d'évacuation sanitaire au départ des territoires d'outre-mer isolés. Ainsi, dans le cas où un agent public est placé en congé de maladie au moment où il est confronté à une situation d'urgence sanitaire, il appartient aux administrations de faire application l'article 115 de la loi du 30 décembre 2017, quel que soit le territoire d'outremer isolé.

MODALITES DE VALIDATION DES TRIMESTRES DE NON TITULAIRES POUR LE DEPART A LA RETRAITE

➤ **QE JOS n°3277 du 17/04/2025**

Le dispositif de validation des services auxiliaires non titulaires, éteint depuis 2015, permettait aux fonctionnaires titularisés de prendre en compte au titre de leur pension au régime spécial des fonctionnaires, les années de services accomplies avant leur titularisation, notamment en tant que contractuel, sous réserve de s'acquitter des cotisations afférentes. L'article 53 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a supprimé ce dispositif en le mettant progressivement en extinction. **La suppression s'est opérée en contrepartie de l'abaissement de la condition de fidélité pour acquérir un droit à pension au sein du régime de la fonction publique, faisant passer cette dernière de quinze à deux ans.** L'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraites (CPCMR) prévoit donc désormais que seuls les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1^{er} janvier 2013, et faisant leur demande dans un délai de deux ans qui suit la date de titularisation, pouvaient encore bénéficier de cette validation.



La réforme des retraites de 2023 n'est pas revenue sur ce dispositif. Les modifications des paramètres du calcul de la pension de retraite induites par la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 peuvent toutefois en partie diminuer l'intérêt de ce dispositif pour les assurés y ayant eu recours, puisque l'allongement de la durée de cotisation prévu par cette loi s'applique à tous, et nécessite de disposer d'un plus grand nombre de trimestres cotisés pour disposer d'une retraite à taux plein. Néanmoins, il reste toujours plus avantageux pour le montant de la pension de prendre en compte ces durées au titre du régime des fonctionnaires. En effet, pour calculer le montant de la pension, il est nécessaire de prendre en compte la durée travaillée dans la fonction publique, dite « durée de services et de bonifications » (DSB), et la durée d'assurance (durée totale travaillée dans tous les régimes), exprimées en trimestres. Pour obtenir une pension civile ou militaire au taux maximal (75 % du traitement indiciaire brut des 6 derniers mois), la DSB exigée est de 172 trimestres (pour les générations nées à compter de 1965). **Tout en évitant aux agents publics concernés de subir les inconvénients de la polypension, la validation de services auxiliaires permet ainsi d'augmenter la durée de services prise en compte pour le calcul du montant de la pension des fonctionnaires. Elle réduit ainsi d'autant le taux de proratisation qui est appliqué lorsque cette durée est inférieure à la durée requise pour atteindre le taux maximal.**

Par ailleurs, d'autres dispositifs prévus par la loi du 14 avril 2023 viennent compenser l'allongement de la durée de cotisation nécessaire pour bénéficier d'une pension à taux plein : élargissement du bénéfice du départ anticipé pour carrières longues ; extension du délai de rachat des trimestres d'études supérieures, y compris au sein du régime spécial de la fonction publique, qui peut également permettre d'augmenter la DSB.

REGIME INDEMNITAIRE DES POLICIERS MUNICIPAUX

➤ **QE JOS n°02647 du 10/04/2025**

➤ **QE JOAN n°2864 du 29/04/2025**

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres a institué une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pouvant être octroyée à l'ensemble de ces fonctionnaires.

L'ISFE est composée de deux parts :

- une part « fonction »
- et une part variable liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir dont une partie peut être versée mensuellement dans les conditions définies par le décret.

Les plafonds applicables à chaque cadre d'emplois ont bénéficié, par ailleurs, d'une revalorisation substantielle de leur montant. Les montants maximums de la part variable s'élèvent ainsi à 9 500 euros pour les directeurs de police municipale, 7 000 pour les chefs de service de police municipale et 5 000 euros pour les agents de police municipale et les gardes champêtres. Conformément au principe constitutionnel de libre administration, l'organe délibérant est libre de définir le plafond de la part variable dans la limite des montants précités.



Par ailleurs, le décret précité prévoit également une «clause de sauvegarde» afin de garantir à l'ensemble des agents bénéficiaires le maintien a minima du montant du régime indemnitaire mensuel antérieur.

Ce décret respecte donc le principe constitutionnel de libre administration des collectivités locales qui déterminent, comme elles le souhaitent, le montant du régime indemnitaire dans le respect des montants plafonds déterminés par ce décret.



? Vos Questions

Veuillez trouver ci-dessous la FAQ du mois de mai.

INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS ET CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'indemnité de maniement de fonds (ancienne indemnité de responsabilité des régisseurs) est-elle cumulable avec le RIFSEEP ?

L'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ajoute dans la liste des indemnités cumulables avec le RIFSEEP, l'indemnité de maniement des fonds, ancienne indemnité de responsabilité des régisseurs).

L'indemnité de maniement de fonds est régie par le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics.

Son octroi n'est pas obligatoire et nécessite une délibération.

Jo du 30 janvier 2025

SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE

Le retrait ou la suspension du permis de conduire pour un agent contractuel est- il un motif de fin de contrat ?

« Les textes réglementaires prévoient plusieurs motifs de licenciement pour les agents contractuels : l'incapacité physique, la faute disciplinaire, l'insuffisance professionnelle, et les motifs liés à l'intérêt du service.

La jurisprudence a admis d'autres possibilités : l'abandon de poste, la perte d'une des conditions générales de recrutement, ou encore l'atteinte de la limite d'âge.

De ce fait, le retrait ou la suspension de permis de conduire ne constitue pas un motif valable de licenciement. L'employeur peut proposer un changement d'affectation.

Il peut constituer un motif valable de non-renouvellement du contrat si celui-ci comportait une obligation de détention du permis de conduire. A contrario, la perte du permis de conduire durant les heures de travail peut constituer une faute disciplinaire menant au licenciement.

Références :

- Articles [11](#), [13](#), [36-1](#), [39-2](#), [39-3](#) du décret n°88-145 du 15 février 1988, JO du 16 février 1988
- [Conseil d'Etat, 10 janvier 2000, req n°197591](#) ;
- [CAA de Bordeaux, 31 juillet 2008, req, n°07BX01233](#). »



Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale :

➤ Communiqué de presse du 28 mai 2025 non-publié

VU SUR LE NET

LE ROQUELAURE DE LA SIMPLIFICATION DE LA SIMPLIFICATION DE L'ACTION DES COLLECTIVITES : 12 MESURES CLES POUR SIMPLIFIER L'ACTION DES COLLECTIVITES

o Sur le site <https://www.collectivites.locales.gouv.fr>

ROQUELAURE DE LA SIMPLIFICATION : PAS DE GRAND SOIR LES RESSOURCES HUMAINES

o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

MOOC «LES PROCEDURES DEONTOLOGIQUES DANS LA FONCTION PUBLIQUE »

o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

« LES AGENTS PUBLICS ONT TOUTE LEUR PLACE COMME RESERVISTES »

o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

FPT : QUELLES SOLUTIONS POUR COMPENSER LA BAISSSE DE REMUNERATION DES ARRETS MALADIE DEPUIS MARS 2025 ?

o Sur le site <https://www.weka.fr>

« EMPLOI A VIE » DES FONCTIONNAIRES : UN MYTHE POLITIQUE RAVIVE PAR EMMANUEL MACRON

o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>



MOBILITES PUBLIC-PRIVE : MISE EN GARDE ET PRECONISATIONS DE LA COUR DES COMPTES

- o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

RETRAITES DE LA TERRITORIALE : 10 PISTES TECHNIQUES POUR UN SAUVETAGE DURABLE DE LA CNRACL

- o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

UN CERTIFICAT UNIVERSITAIRE DE DEONTOLOGIE DESTINE AUX AGENTS

- o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>

CERNER LES FAITS NON CONSTITUTIFS D'ACCIDENTS DE SERVICE EN 4 POINTS-CLES

- o Sur le site <https://www.lagazettedescommunes.com>